



« Le Chabot »

Association de Protection des Rivières Ariégeoises

Enquête Publique « Demande d'autorisation de renouvellement et d'extension d'une carrière de calcaire - Communes de Raissac et Péréille (09) »

1 - Intérêt à déposer de l'association APRA Le Chabot :

Notre Association de Protection des Rivières Ariégeoises « Le Chabot » agréée protection de l'environnement s'est donnée pour objectif de « retrouver et conserver la richesse biologique et le milieu naturel des rivières d'Ariège et de lutter contre tout ce qui porte ou peut porter atteinte à la qualité de leurs écosystèmes ».

Le terme « rivières Ariégeoises » s'applique aux systèmes fluviaux des rivières d'Ariège, c'est-à-dire au réseau hydrographique de leurs bassins versants. Outre le cours d'eau principal, son lit et ses berges, sont inclus notamment tous les affluents, les territoires intéressés par les crues, qu'ils les reçoivent ou soient susceptibles de les recevoir, les eaux souterraines en connexion directe ou diffuse, les milieux humides en relation directe ou indirecte avec les cours d'eau ou leurs affluents, et d'une manière générale l'ensemble des territoires impliqués dans les apports et les échanges, quels qu'ils soient.

Le Douctouyre par son appartenance au réseau fluvial de l'Hers vif, affluent de l'Ariège, est dans les préoccupations immédiates de notre association.

A ce titre, notre association participe activement à la concertation pour l'élaboration des mesures (DOCOB) de préservation des cours d'eau inclus dans le site « Natura 2000 FR 7301822 Garonne, Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste », dont **le Douctouyre**, cité dans sa partie aval, **constitue une des têtes du bassin versant.**

La demande d'autorisation de renouvellement et d'extension d'une carrière de calcaire au droit du cours d'eau intéresse directement l'association.

2 - Contexte de la demande d'autorisation de renouvellement :

2-1 - Le projet d'extension, même s'il prétend être de faible importance (1,25 ha) n'est pas anodin puisqu'il représente une extension de 20% des surfaces actuellement exploitées. Il porterait la production à 149 000 tonnes/an de roches extraites et allongerait la durée de vie de la carrière de 30 ans.

La carrière est située dans une zone encore largement naturalisée à forts enjeux environnementaux.



2-2 - Elle est située dans le périmètre de 300m des arrêtés de protection de biotope incluant les gorges de Péréille, sur ses deux versants et dans le zonage, sur toute sa superficie d'exploitation, d'une ZNIEFF de type 1 et d'une ZNIEFF de type 2. C'est un site important pour la nidification et le lieu de vie d'espèces patrimoniales, bénéficiant de statuts de protection. La déposition de l'Association Nature Midi Pyrénées liste les espèces présentes et témoigne de l'importance du site.

2-3 - Elle surplombe de quelques dizaines de mètres à peine la rivière Douctouyre, rivière réservée de 1ere catégorie piscicole, en voie de classement en liste 1 des cours d'eau à préserver au titre de la loi sur l'eau et de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE). Des espèces emblématiques à forte valeur patrimoniale y ont été recensées : il en est ainsi de la truite de souche, du toxostome dans sa partie aval, de la lamproie de planer sur tout son parcours, du barbeau méridional, etc. des indices de présence de loutre y ont été relevés récemment.

La mise en œuvre du programme NATURA 2000 (site FR 7301822), issu de la Directive Habitats pour la biodiversité, qui a débuté en 2006 pour le sous site Hers, implique la préservation ou la restauration des milieux pour garantir de bonnes conditions de vie, de reconquête et de reproduction des espèces.

Le Douctouyre, est compris dans sa partie aval sur 5 km dans le site Natura, la tête de bassin du Douctouyre ne peut être dissociée des enjeux de préservation du Natura 2000, sous site Hers.

Il importe de s'assurer d'une bonne protection des têtes de bassin versant pour la reconquête de milieux de qualité, vivants et attractifs. Ils sont une garantie de qualité de vie des espèces, piscicoles et autres et constituent en ce sens de véritables réservoirs de biodiversité qu'il convient de préserver.

Les perturbations liées à l'exploitation des carrières, tirs de mines, vibrations, émissions de poussières, ruissellements, risques de pollutions accidentelles... participent de la fragilisation de ces milieux.

Dans ce contexte, les intérêts environnements doivent être fortement priorités.

D'autre part, la demande de renouvellement et d'extension de la carrière de Raissac-Pereille intervient dans un contexte de production de granulats excessivement excédentaire sur le département de l'Ariège.

2-4 - La révision en cours actuellement du schéma départemental des carrières de l'Ariège, fait état d'un besoin départemental, tous matériaux confondus de 1 250 KTonnes/an. Le cumul actuel des autorisations accordées sur le département est de 4 223 KTonnes/an dont 868 KTonnes/an de roches massives (voir annexe jointe, sources Diren). Les exploitations actuelles sur le Département se soldent par l'exportation massive de matériaux (3 000 KTonnes/an), vers les départements limitrophes, voir très au-delà.

La demande déposée par les établissements Rescanières (149 KTonnes/an), dont l'activité ne dépend pas exclusivement de cette autorisation puisqu'ils exploitent par ailleurs d'autres carrières, reste marginale dans la production Ariégeoise.

L'autonomie en matériaux du département ne serait donc pas remise en cause par le non-renouvellement de l'autorisation en objet.

2-5 - Le pétitionnaire fait une demande pour une autorisation d'extraction de 149 KTonnes/an. Or depuis de nombreuses années la production de cette carrière est voisine de 60 à 70 KT/an alors qu'elle est autorisée pour une production de 130 KT/an. Compte tenu des conditions du marché qui restent inchangées, voire se sont dégradées sur le bassin du Pays d'Olmes, tout porte à croire que le tonnage demandé n'est pas justifié.

Une autorisation plus proche des tonnages effectifs serait plus judicieuse.

3 - Des lacunes importantes dans l'étude d'impact :

L'étude présentée par le pétitionnaire semble balayer toute l'étendue des impacts potentiels de l'exploitation du site. Cependant elle reste incomplète et lacunaire.

3-1 - Alors que les volets impacts voisinage, paysagers, bruits, vibrations, eaux, poussières, etc. paraissent très détaillés, paradoxalement le risque majeur présenté par la proximité immédiate de l'ancienne décharge de Raissac est totalement occulté !

Pourtant cette décharge utilisée pendant de très nombreuses années par les communes de Lavelanet et voisines présente des risques majeurs compte tenu de leur grande instabilité, de la méconnaissance des types de matériaux enfouis et de leur réhabilitation inexistante.

Coté Nord et au droit de la carrière, les matériaux de la décharge apparaissent sous les branchages, les décombres descendent jusqu'en bordure du Douctouyre.



L'impact des tirs de mine et des vibrations associées n'est pas analysé. La forte déclivité des terrains laisse pourtant craindre un risque fort de déstabilisation et de décrochage des matériaux déposés. Un glissement massif vers le cours d'eau entraînerait une pollution majeure et durable et serait catastrophique.

Avant toute autorisation il convient de s'assurer qu'un tel risque est nul.

3-2 - les nuisances aux riverains sont étudiées dans les limites d'un périmètre très restreint. L'étude ne positionnent pas non plus les vas et viens de véhicules de forts tonnages comme pénalisants pour les riverains du RD 10 emprunté. Pourtant cette voirie, de faible largeur est obligatoirement empruntée pour toute livraison de matériaux. La recherche d'un site d'exploitation, plus proche des lieux d'utilisation et mieux desservi devrait être envisagé. Il limiterait d'autant l'impact CO2.

3-3 - L'impact visuel de la carrière est incomplet, il est étudié clairement depuis des lieux éloignés (RD10, Tanières...) mais donne peu à voir depuis des lieux plus proches : gorges, hameau de Pereille d'en bas...



Les seuls merlons proposés ne permettront pas de masquer les fronts de taille et les lieux d'exploitation.

Le site des gorges en restera durablement affecté.

3-3 - Gestion des eaux et ruissellements :

Au point de déversement des bassins de décantation des eaux de ruissellement internes collectées, le descriptif des mesures envisagées ne permet pas de connaître les impacts possibles d'éventuels ravinements sur la décharge de Raissac sous-jacente. Il en est de même des eaux de ruissellement détournées du site et rassemblées puis canalisées par les merlons projetés. Il est vraisemblable, à minima, que le pendage des trop pleins des bassins de décantation 3 et 2 ainsi que les merlons cotés Nord et Ouest ne les dirige vers la décharge.

Ce risque, non étudié du fait notamment de l'occultation de ces dépôts pollués, peut en potentialiser d'autant les glissements et le lessivage de cette décharge non réhabilitée.

Au vu des risques non évalués et compte tenu de l'ensemble des observations formulées, l'Association « Le Chabot » de Protection des Rivières Ariégeoises émet un avis très réservé sur l'autorisation de renouvellement et d'extension d'une carrière de calcaire sur les Communes de Raissac et Péreille (09) et vous demande de donner un avis défavorable au dossier d'enquête publique.

Varilhes le 3 octobre 2012
Pour APRA Le Chabot

Henri Delrieu